

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/6710/2014

ACJC/43/2015

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU VENDREDI 16 JANVIER 2015**

Entre

**Madame A** \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, Espagne, appelante d'un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 24 novembre 2014, comparant par Me Philippe Cottier, avocat, 100, rue du Rhône, 1204 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile aux fins des présentes,

et

**Madame B** \_\_\_\_\_, domiciliée, \_\_\_\_\_, Genève,

**Monsieur C** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, Genève,

intimés, comparant tous deux par Me Olivier Wehrli, avocat, 8-10, rue de Hesse, case postale 5715, 1211 Genève 11, en l'étude duquel ils font élection de domicile aux fins des présentes.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 19 janvier 2015 et au Tribunal de première instance le même jour.

---

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance OTPI/1535/2014 du Tribunal de première instance rendue le 24 novembre 2014 et notifiée le lendemain, par laquelle il a rejeté la requête de A\_\_\_\_\_ tendant à la suspension de la procédure l'opposant à B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ jusqu'à droit jugé dans la procédure P/\_\_\_\_\_ et mis les frais de l'indigent à la charge de celle-ci;

Vu le recours formé le 5 décembre 2014 par A\_\_\_\_\_, qui conclut à l'annulation de cette ordonnance et, principalement, à la suspension de la procédure;

Qu'elle demande l'octroi de l'effet suspensif, exposant qu'à défaut du prononcé de celui-ci, il serait "singulier" que la procédure de première instance suive son cours, alors qu'un recours visant sa suspension est pendant et qu'il convenait de faire application de la jurisprudence en matière de mainlevée, qui accordait l'effet suspensif au recours;

Que les intimés concluent au rejet de la requête, la recourante ne se prévalant pas d'un préjudice difficilement réparable;

Considérant, **EN DROIT**, que, dans le cadre d'un recours, la cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC);

Que selon l'art. 325 al. 2 CPC, l'instance de recours peut suspendre le caractère exécutoire de la décision attaquée, le recours ne déployant dans la règle (art. 325 al. 1 CPC) aucun effet suspensif;

Qu'à cet égard, l'instance de recours jouit d'un large pouvoir d'appréciation (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 6 ad art. 325 CPC);

Que selon les principes généraux applicables en matière d'effet suspensif, le juge procèdera à une pesée des intérêts en présence et se demandera en particulier si sa décision est de nature à provoquer une situation irréversible;

Qu'il prendra également en considération les chances de succès du recours (ATF 115 Ib 157 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_30/2010 du 25 mars 2010 consid. 2.3);

Que la Présidente soussignée a compétence pour statuer sur la requête d'effet suspensif, vu la nature incidente et provisionnelle d'une telle décision et la délégation prévue à cet effet par l'art. 18 al. 2 LaCC, concrétisée par une décision de la Chambre civile siégeant en audience plénière et publiée sur le site Internet de la Cour;

Que le recours est notamment recevable contre les ordonnances d'instruction de première instance, lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC);

Que l'ordonnance querellée est une ordonnance d'instruction, dès lors qu'elle rejette la requête de suspension (cf. Roger WEBER in OBERHAMME/DOMEJ/HAAS, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2014, n. 11 ad art. 126 et les références citées);

Qu'ainsi, seule l'existence d'un préjudice difficilement réparable ouvre la voie du recours;

Qu'en l'espèce, la recourante motive sa requête d'effet suspensif en faisant valoir un tel préjudice du fait que la procédure de première instance se poursuit alors que la Cour pourrait rendre un arrêt de suspension;

Qu'il n'apparaît cependant pas, *prima facie*, que le fait que la procédure de première instance suive son cours avant que la Cour tranche le présent recours soit de nature à causer à la recourante un préjudice difficilement réparable;

Qu'en effet, si le recours était admis, la procédure serait suspendue et les éventuels actes d'instruction accomplis pourraient, le cas échéant, être répétés, voire complétés à la suite de la reprise de l'instance;

Que le seul prolongement de la procédure lié à une répétition de certains actes de procédure ne constitue pas, en soi, un préjudice difficilement réparable;

Qu'enfin, contrairement à ce que soutient la recourante, la présente situation diffère de celle d'un recours dirigé contre un jugement accordant la mainlevée, dès lors qu'à défaut de l'octroi de l'effet suspensif, la procédure d'exécution forcée peut rapidement conduire à des mesures incisives telles que la saisie ou la commination de faillite, ce qui n'est en rien comparable à l'accomplissement d'actes d'instruction d'une procédure civile;

Qu'au vu de l'argumentation sur effet suspensif développée par la recourante, le risque de préjudice difficilement réparable n'est ainsi pas manifeste;

Qu'en particulier, aucune situation irréversible pour la recourante n'est susceptible de découler du refus de suspendre l'effet exécutoire de l'ordonnance attaquée;

Que, partant, la requête d'effet suspensif doit être rejetée;

Qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC);

Considérant enfin que la présente décision, de nature incidente, est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral, dans les limites de l'art. 93 LTF (ATF 137 III 475 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4D\_26/2011 consid. 2 et 3), et que la décision relative à une requête d'effet suspensif étant une mesure provisionnelle au sens de l'art. 98 LTF, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF; ATF 137 III 475 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_8/2011 du 3 mars 2011 consid. 3.1).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

**Statuant sur suspension de l'exécution :**

Rejette la requête de A\_\_\_\_\_ tendant à la suspension de l'effet exécutoire attaché à l'ordonnance OTPI/1535/2014 rendue le 24 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la procédure C/6710/2014-8.

Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision sur le fond.

**Siégeant :**

Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

La présidente de la Chambre civile :

Florence KRAUSKOPF

La greffière :

Anne-Lise JAQUIER

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites des art. 93 et 98 LTF.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*